

GE_GERICHTE ATAS/151/2019 vom 21. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_151_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/151/2019 du 21 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/151/2019 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Au plan temporel, on relèvera qu'un envoi recommandé est réputé communiqué le dernier jour d'un délai de sept jours dès réception du pli par l'office postal du domicile du destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4). D'après la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales. Ce degré suppose en règle générale la notification d'une décision par courrier recommandé, la preuve au degré de la vraisemblance prépondérante de la notification d'une décision ne pouvant résulter d'une simple

A/1194/2018 - 6/12 - description du déroulement usuel des tâches administratives (ATF 121 V 5 consid. 3b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve ou de vraisemblance prépondérante en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2). La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_433/2015 du 1er février 2016 consid. 4.1). En l'espèce, le pli recommandé a été retourné à l'intimé avec la mention « introuvable », ce qui n'est du reste guère surprenant au vu du libellé de l'adresse, qui ne contient aucun nom, alors que plusieurs études d'avocats sont sises à cette adresse. Force est ainsi de conclure que le recourant n'a même pas été avisé du fait qu'un courrier le concernant l'attendait à la poste. La présomption instaurée par la jurisprudence quant à la date de réception d'un courrier recommandé non retiré ne trouve dès lors pas application ici. Le recourant affirme avoir reçu la décision le 12 mars 2018, ce que l'intimé ne conteste pas et paraît vraisemblable au vu de l'enveloppe produite. Partant, le recours, interjeté dans le délai de 30 jours suivant cette notification, a été déposé en temps utile. Il

satisfait également les exigences de forme, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si les conditions d'assurance ouvrant droit à une rente d'invalidité sont remplies.

E. 4

Il convient en premier lieu de se pencher sur les griefs d'ordre formel soulevés par le recourant. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 de la Constitution fédérale (Cst – RS 101), celui d'obtenir une décision motivée. Conformément à ce principe, l'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 123 I 31 consid 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_954/2008 du 29 mai 2009 consid. 3.1). Le destinataire de la décision et toute personne intéressée doit pouvoir la comprendre et l'attaquer utilement en connaissance de cause s'il y a lieu, et l'instance de recours doit pouvoir exercer pleinement son contrôle si elle est saisie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). La violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité

A/1194/2018 - 7/12 - de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 124 V 180 consid. 4a). En l'espèce, si la motivation de la décision est certes concise, elle n'en est pas moins compréhensible, de sorte qu'une violation du droit d'être entendu ne paraît pas réalisée. Elle serait quoi qu'il en soit réparable, au vu de la pleine cognition de la Cour.

E. 5

En vertu de l'art. 28 al. 1er LAI, l'assuré a droit à une rente d'invalidité aux conditions suivantes : sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (let. a) ; il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable (let. b) ; au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins (let. c). L'art. 28 al. 2 LAI dispose que l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins.

E. 6

Aux termes de l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Le moment de la survenance de l'invalidité doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé ; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 consid. 2b). S'agissant du droit à la rente, l'invalidité est réputée survenue lorsque naît ce droit conformément à l'art. 8 al. 1 LPGA en corrélation avec l'art. 28 LAI, c'est-à-dire au plus tôt lorsqu'une incapacité de travail d'au moins 40 % a duré une année au moins (arrêt du Tribunal fédéral 8C_610/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3).

E. 7

Aux termes de l'art. 36 al. 1 LAI, a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. En vertu de l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse.

E. 8

L'art. 39 LAI dispose que le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la LAVS (al. 1). Ont aussi droit à une rente

A/1194/2018 - 8/12 - extraordinaire les invalides étrangers et apatrides qui remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 (al. 3). Conformément à l'art. 9 al. 3 LAI, les ressortissants étrangers âgés de moins de 20 ans qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils remplissent eux-mêmes les conditions prévues à l'art. 6 al. 2 ou si lors de la survenance de l'invalidité, leur père ou mère compte, s'il s'agit d'une personne étrangère, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse (let. a) ; et si eux-mêmes sont nés invalides en Suisse ou, lors de la survenance de l'invalidité, résidaient en Suisse sans interruption depuis une année au moins ou depuis leur naissance. Sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse les enfants qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais qui sont nés invalides à l'étranger, si leur mère a résidé à l'étranger deux mois au plus immédiatement avant leur naissance. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure l'assurance-invalidité prend en charge les dépenses occasionnées à l'étranger par l'invalidité (let. b).

E. 9

L'art. 39 al. 3 LAI a été introduit lors de la 1ère révision de la LAI sur proposition de la Commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi sur l'assurance-invalidité. La Commission avait reconnu qu'à défaut d'une telle disposition et en raison du principe selon lequel la rente extraordinaire n'était allouée qu'à des Suisses sous réserve de dispositions conventionnelles, les enfants étrangers ou apatrides souvent atteints d'un grave handicap, qui pouvaient bénéficier de prestations de l'assurance-invalidité pendant leur minorité, n'avaient pas droit, une fois majeurs, à une rente extraordinaire d'invalidité faute d'en réaliser les conditions. Cette lacune avait déjà été mise en évidence par la Commission fédérale d'experts pour la révision de l'assurance-invalidité, qui avait examiné les conséquences de l'octroi d'une rente extraordinaire à des étrangers ou des apatrides devenus invalides pendant leur enfance, une fois la majorité atteinte. Avec l'adoption de l'art. 39 al. 3 LAI le 1er janvier 1968, l'Assemblée fédérale entendait accorder aux ressortissants étrangers et aux apatrides une rente extraordinaire à partir de leur dix-huitième année, pour autant qu'ils remplissent, comme enfants, les conditions de l'art. 9 al. 3 LAI. Il y a lieu d'admettre que les termes « comme enfants » de cette disposition signifient « avant l'âge de vingt ans révolus » (ATF 140 V 246 consid. 7.2 et 7.3.2).

E. 10

L'art. 1 de l'arrêté fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (RS 831.131.11) prévoit que les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux

rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.

A/1194/2018 - 9/12 - Toute personne pour laquelle une rente est octroyée doit personnellement satisfaire à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse (al. 1). Les réfugiés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que de l'assurance-invalidité, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant cinq années (al. 2)

E. 11

En vertu de l'art. 1a al. 1 let. a de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS – RS 831.10), les personnes physiques domiciliées en Suisse sont assurées à l'AVS. Aux termes de l'art. 50 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS - RS 831.101), une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS. Selon l'art. 14 al. 2bis LAVS, les cotisations des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent être fixées et, sous réserve de l'art. 16 al. 1, versées que lorsqu'ils ont obtenu le statut de réfugié (let. a), lorsqu'ils ont obtenu une autorisation de séjour (let. b), ou lorsque, en raison de leur âge, de leur invalidité ou de leur décès, il naît un droit aux prestations prévues par la présente loi ou par la LAI (let. c). Cette disposition vise à suspendre la perception des cotisations pour les requérants d'asile, les personnes admises pour raisons humanitaires ou à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative. En cas de survenance de l'événement assuré notamment, les cotisations sont perçues rétroactivement. Cette mesure évite d'enregistrer les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et de percevoir des cotisations pour elles, sans pour autant les libérer d'une façon générale de l'obligation de cotiser. En cas de sinistre, les intéressés pourront prétendre aux prestations prévues dans la mesure où les conditions requises seront remplies. Les éventuelles prestations versées seront ainsi fonction des cotisations perçues rétroactivement (Message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants du 4 septembre 2002, FF 2002 6439).

E. 12

S'agissant de rapports médicaux, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et

A/1194/2018 - 10/12 - bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_773/2007 du 23 juin 2008 consid. 2.1).

E. 13

En l'espèce, le SMR a admis une totale incapacité de travail du recourant depuis 2013, tout comme le Dr C_____ dans son rapport, dont la valeur probante n'est pas remise en cause par les parties. Les conclusions du médecin du SMR ne prêtent pas flanc à la critique et le recourant ne les conteste du reste pas. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. Par conséquent, il est établi que la capacité de gain du recourant est nulle, ce qui signifie que son degré d'invalidité est total, ce que l'intimé a du reste admis. Reste à examiner si les conditions d'assurance sont réalisées, étant rappelé que l'intimé, interpellé par la Cour de céans, a reconnu l'assujettissement du recourant à l'obligation de cotiser en vertu de l'art. 14 al. 2bis LAVS. Le droit à une rente ordinaire n'est pas ouvert. En effet, le recourant ne comptait pas trois ans de cotisations lors de la survenance de l'invalidité, en 2014. En revanche, le droit à une rente extraordinaire est en principe ouvert dès août 2016, date à laquelle le recourant pouvait se prévaloir d'une durée de résidence en Suisse de cinq ans, conformément à l'art. 1 al. 2 ARéf. Sur ce point, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il allègue que cette disposition ne permet pas de déroger aux conditions du droit à une rente extraordinaire d'invalidité. En effet, cette prestation est en principe réservée aux citoyens suisses, sauf exception prévue par la loi. Or, l'art. 1 al. 2 ARéf prévoit précisément une telle exception (Marco REICHMUTH, Wohnsitz und Aufenthalt bei Dauerleistungen der 1. Säule, JaSo 2014 p. 111). La Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) dispose à son art. 24 ch. 1 let. b que les Etats Contractants accordent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne la sécurité sociale (dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition (i), des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale (ii). Or, une rente extraordinaire est une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif (ATF 141 V 530 consid. 7), de sorte qu'elle tombe sous le coup des réserves visées à l'art. 24 précité. Le Tribunal fédéral a du reste admis que l'ARéf ne déroge pas au droit international (ATF 136 V 33 consid. 5.6.2 à 5.7).

A/1194/2018 - 11/12 - C'est ainsi bien à l'issue du délai de carence de 5 ans prévu par l'art. 1 al. 2 ARéf, soit en août 2016, que s'ouvre en principe le droit du recourant à une rente extraordinaire. L'art. 21 al. 5 LPGA dispose toutefois que si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu, à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3. Selon la jurisprudence, la suspension de la rente dépend uniquement en cas de mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 du Code pénal (CP – RS 311.0) du point de savoir si l'assuré peut dans ce cadre exercer une activité lucrative ou non (ATF 137 V 154 consid. 6). Ce point n'ayant pas été examiné dans la décision dont est recours, la cause sera renvoyée à l'intimé pour qu'il détermine si les

conditions de la suspension du versement de la rente sont réalisées et rende une nouvelle décision sur ce point. Il convient encore de préciser que la Cour de céans ne procèdera pas à l'audition du frère du recourant, cette mesure n'ayant pas d'incidence sur l'issue du litige.

E. 14

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis. Le recourant a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supporte l'émolument, fixé à CHF 1'000.-.

A/1194/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.